

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme la municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 20 juin 2022 par le conseiller Sylvain Claveau ;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du règlement a été fait à la séance extraordinaire du conseil du 20 juin 2022 par la conseillère Josée Martin.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme ciblant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 3 : SECTEUR VISÉ

Le présent règlement s'applique au territoire non urbain de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage plus particulièrement situé dans le secteur du lac du Gros Ruisseau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)*;
- b) L'installation septique est postérieure au 12 août 1981 et est non conforme et désuète;
- c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet (annexe A) ;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'avance de fonds remboursable. L'aide financière consentie est au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 000\$. Elle sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 6 : INSTALLATION SEPTIQUE

L'aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Une étude de caractérisation du sol et le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière sous forme d'avance de fonds consentie par la municipalité porte intérêts au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme. Il bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt des factures établissant le coût des travaux.

ARTICLE 9: REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Ville en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la municipalité de St-Joseph-de-Lepage et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 12 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement pour une période de trois ans prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour le financement du présent programme.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Magella Roussel
Maire

Tammy Caron
directrice-générale, gref-très. DMA

4. 2022-139 **ADOPTION- RÈGLEMENT 2022-05 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 450 000\$ ET UNE DÉPENSE DE 450 000\$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATION SEPTIQUE DANS LE SECTEUR DU LAC DU GROS RUISSEAU**

Il est proposé par Madame Josée Martin
Et appuyé par Monsieur Francis Provost et résolu à l'unanimité

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 450 000\$ ET UNE DÉPENSE DE 450 000\$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LE SECTEUR DU LAC DU GROS RUISSEAU

ATTENDU QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage a constaté que plusieurs installations septiques dans le secteur du lac du Gros Ruisseau étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

ATTENDU QU'à cette fin, la municipalité de St-Joseph-de-Lepage a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

ATTENDU QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur du lac du Gros Ruisseau;

ATTENDU QUE par l'élaboration de ce programme, la municipalité de St-Joseph-de-Lepage vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Ville de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU QUE le coût de ce programme est estimé à 450 000\$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ce programme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 20 juin 2022 par le conseiller Francis Provost ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 20 juin 2022 par le conseiller Francis Dompierre et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques dans le secteur du lac du Gros Ruisseau, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement 2022-05 décrétant la mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 450 000\$ pour les fins du présent règlement, le tout tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par Tammy Caron, directrice-générale et greffière-trésorière à la municipalité de St-Joseph-de-Lepage. Ce document est joint au présent règlement sous l'annexe « B ».

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 450 000\$ sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.

ARTICLE 5 :

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 :

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 90^e jour suivant la fin des travaux. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 27 juin 2022.

Magella Roussel
Maire

Tammy Caron
directrice-générale, greff-trés. DMA

5. 2022-141 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Francis Provost, déclare la clôture de l'assemblée à 18h34.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron,
Directrice générale et greffière-
trés., DMA

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2022

Approbation des résolutions

Je, *Magella Roussel*, maire de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance extraordinaire du 20 juin 2022 à 18h30, tenue au Centre Lepageois.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

Magella Roussel, maire